



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

17/12/2002

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CENTRE

Arrêté n° 02-5118

Arrêté complémentaire portant obligation pour la Société AGRIDIS d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite à FOSSE.

**Le Préfet de Loir et Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.512-5;

Vu la directive du conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (80/68/CEE);

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65;

Vu l'arrêté préfectoral 94-1639 du 17 août 1994 instituant des périmètres de protection autour du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral 94-1640 du 17 août 1994 portant autorisation d'exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral 96-1011 du 29 avril 1996 portant extension des périmètres de protection autour du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté préfectoral 96-1012 du 29 avril 1996 portant autorisation d'extension du dépôt de produits agropharmaceutiques exploité par la société AGRIDIS à FOSSE ;

Vu l'arrêté 00-646 du 03 mars 2000 fixant le montant des garanties financières à constituer par la société AGRIDIS ;

Vu l'avis du conseil supérieur des installations classées en date du 26 juin 2001;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 06 Novembre 2002 ;

Considérant que la société AGRIDIS exerce une activité soumise à autorisation correspondant à la rubrique des installations classées suivantes:

- n° de la rubrique: 1111 et 1155 ;

- nature de l'installation: 1111.1.a: Dépôt de produits très toxiques solides, la quantité étant supérieure à 20 tonnes; 1111.2.a: Dépôt de produits très toxiques liquides, la quantité étant supérieure à 20 tonnes; 1155.1: dépôt de produits agropharmaceutiques, la quantité de produits toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes;

Considérant que le seuil de cette activité, par référence aux critères de classement est de 20 tonnes pour la rubrique 1111 et de 500 tonnes pour la rubrique 1155;

Considérant que la mise en œuvre par la société AGRIDIS est de 250 tonnes pour la rubrique 1111 et de 10500 tonnes pour la rubrique 1155.

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier en date du 14 novembre 2002 ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines est implanté sur le terrain d'emprise de la société AGRIDIS, commune de FOSSE, à l'amont hydrogéologique des installations. Deux puits de contrôle similaires sont implantés à l'aval hydrogéologique des installations.

Ces implantations sont faites à partir d'une étude hydrogéologique et sont soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Article 2

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les recherches de l'impact de l'activité industrielle seront effectuées par des méthodes d'analyses qualitatives adaptées, permettant d'identifier la présence éventuelle de polluants minéraux et/ou organiques, dans l'eau prélevée (détermination des "pics" caractéristiques des substances), des dosages des éléments polluants identifiés seront alors effectués.

Les mesures porteront sur les substances suivantes:

PH, conductivité, oxygène dissous, AOX, Azote global.

Polluants minéraux: phosphore.

Polluants organiques: Hydrocarbures totaux, Pesticides organochlorés (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Endosulfane (α,β) DDD, DDE(o,p'-p,p'), DDT(o,p'-p,p'), Hexachlorocyclohexane($\alpha,\beta,\delta,\epsilon$), Lindane, Hexachlorobenzène, Pentachlorobenzène, Heptachlore, Heptachlore-Epoxide, Méthoxychlore, Pentachloronitrobenzène, 1,2,3,4-Tétrachlorobenzène, 1,2,3+1,2,4-Trichlorobenzène), Pesticides organophosphorés (Dichlorvos, Parathion Ethyl et Méthyl, Phénitrothion, Malathion, Bromophos Ethyl et Méthyl), pesticides organoazotés (Atrazine, Linuron, Chlortoluron, Diuron, Isoproturon)."

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétant et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnées de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3

La réalisation des ouvrages de contrôle prescrits à l'article 1, et des analyses prescrites à l'article 2 ci-dessus doivent être mis en œuvre dès la notification du présent arrêté.

Article 4

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société AGRIDIS par courrier recommandé avec avis de réception postale. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de Fossé et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Fossé..

Monsieur le Maire de Fossé devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet du Loir et Cher.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir et Cher, Monsieur le Maire de Fossé, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Annie CRASTES

BLOIS le 17 DEC. 2002

Le Préfet



pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN